CONVENTION DE SUBSIDE

ENTRE :

La VILLE DE BRUXELLES représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Benoit HELLINGS, Echevin du Climat et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil communal du …

ci-après dénommée « la Ville »,

ET

L'asbl FERME NOS PILIFS dont le siège social est sis Trassersweg, 347 à 1120 Bruxelles, représentée par son Directeur, Monsieur Benoît CEYSENS,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

Dans le cadre de son Plan Climat, la Ville de Bruxelles a adopté plusieurs règlements relatifs à l'octroi de primes communales liées à la gestion des eaux de pluie : primes pour l'installation d'un système d'infiltration des eaux de pluie dans le sol, pour la perméabilisation des zones de cours et jardins ainsi que pour l'installation d'une toiture verte , d'un récupérateur d'eau de pluie ou encore d'une citerne de récupération d'eau de pluie.

Malgré une large campagne d'information et de promotion de ces « primes eau » via différents canaux, il appert que les primes liées à des travaux ne sont pas très sollicitées à la différences des primes basées uniquement sur le remboursement des frais d'achats.

La Ville désire maintenir l'effort en ce domaine étant donné l'importance de diminuer la superficie des sols imperméabilisés et de renforcer la gestion rationnelle des eaux sur un territoire aussi urbanisé que le sien et de lutter ainsi contre les inondations dues au ruissellement de l'eau de pluie et à la saturation du réseau d'égouttage.

Le projet du bénéficiaire est de proposer ses services (réalisation de diagnostics sur site avec suggestion de solutions techniques envisageables, la mise en œuvre de dispositifs de gestion intégrée de l'eau de pluie et la facilitation d'accès aux « primes eau » de la Ville) aux habitants d'une zone jugée comme prioritaire concernant la problématique d'imperméabilisation de la Ville et du rejet des eaux pluviales à l'égout.

Via sa section de jardinage, le bénéficiaire dispose d'une expérience en matière d'installation de toitures vertes, d'aménagement d'espaces d'infiltration/accumulation d'eau de pluie, de mise en œuvre de revêtements de sol perméables. Laeken est retenu comme zone d'intervention prioritaire pour la gestion intégrée des eaux pluviales car c'est le quartier de la Ville le plus impacté par les inondations (débordement des collecteurs Molenbeek et Clémentine).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Le projet du bénéficiaire entend contribuer au développement et à la densification du maillage pluie sur Laeken, périmètre retenu, et permettre à la Ville de mieux connaître les freins éventuels concernant le recours à ses « primes eau » afin, le cas échéant, de les adapter.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par la Ville au bénéficiaire d'une subvention afin de permettre aux habitants de Laeken (dans le périmètre repris en annexe) de faire appel au bénéficiaire pour qu'il établisse un diagnostic relatif à la gestion de l'eau de pluie sur leur parcelle ; propose des solutions y relatives (sur base des critères d'éligibilité aux « primes eau » de la Ville) ; en estime les coûts ; et enfin, suite à l'accord du demandeur, exécute les travaux décidés. Le cas échéant, ces travaux pourront être exécutés après l'obtention de toutes les autorisations nécessaires.

ARTICLE 2 : MONTANT

La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant total de 50.000 EUR (cinquante mille euros) pour lui permettre de réaliser l'objet de la convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Elle doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et le bénéficiaire devra justifier de son emploi dans les 24 mois de la réception de la première tranche dont question à l'article 4.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, de la correcte affectation de la subvention.

À défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, le bénéficiaire devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée.

À défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE SUBVENTIONNEMENT

La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire 30% de la somme convenue (montant total mentionné à l'article 2) sur base d'une déclaration de créance, après la signature de la convention par toutes les parties.

Une deuxième tranche de 30% sera libérée après réception de justificatifs de dépenses à concurrence de 75% du montant de la première tranche.

Une troisième tranche de 30% sera libérée après réception de justificatifs de dépenses à concurrence des 25% restants de la première tranche et de 75% de la seconde tranche.

Le solde du subside sera libéré moyennant remise de justificatifs de dépenses pour les 25% restants de la seconde tranche et 100% de la troisième tranche et après la remise d'un rapport final et de recommandations.

Le montant sera versé après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

ARTICLE 5 : MÉTHODE DE CALCUL DES JUSITIFICATIFS

§1. Les diagnostics sont pris à 100% en charge par la Ville avec un plafond unitaire de 180 EUR, pour autant que cette mission n'ait pas été facturée au demandeur du diagnostic.

§2. Pour les justificatifs des travaux visés par un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale : il ne sera pris en compte que la quote-part du montant de la prime accordée selon les différents règlements relatifs à l'octroi de primes communales liées à la gestion des eaux de pluie ; le solde étant facturé au demandeur.

§3. Pour les justificatifs des travaux identifiés comme utiles en matière d'amélioration de la gestion des eaux mais non visés par un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale : la nature et le coût de l'intervention ainsi que la part subsidiée doivent faire l'objet d'une validation préalable par la Ville de Bruxelles.

§4. Ne seront pas pris en compte tous frais concernant une demande d'autorisation pour effectuer les travaux.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les parties, et prendra fin lors de la remise du rapport final et des recommandations à la Ville ou au plus tard endéans les 24 mois à dater de la réception de la première tranche dont question à l'article 4.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La présente convention est soumise au droit belge.
Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le ……..…

En deux originaux, chacune des parties retenant le sien.

Pour la Ville :

Luc SYMOENS,
Secrétaire de la Ville

Benoit HELLINGS,
Echevin du Climat

Pour le bénéficiaire :

Benoît CEYSENS
Directeur de La Ferme Nos Pilifs